

Arrêt

**n° 56 613 du 24 février 2011
dans l'affaire x / III**

En cause : x

Ayant élu domicile : x

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 novembre 2010 par x, qui se déclare de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de « la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire datée du 22 septembre 2010 et notifiée le 13.10.2010 ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 17 décembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 21 janvier 2011.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A.-S. VERRIEST *loco* Me R.-M. SUKENNIK, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante a déclaré être arrivée en Belgique dans le courant du mois de février 2010.

1.2. Le 25 juin 2010, elle a introduit, auprès de l'administration communale de la Ville de Bruxelles, une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en sa qualité d'ascendante à charge de sa fille [D.N.], ressortissante belge.

1.3. En date du 22 septembre 2010, la partie défenderesse a pris, à l'égard de la requérante, une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, notifiée à celle-ci le 13 octobre 2010.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« N'a pas prouvé dans le délai requis qu'elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'Union.

- Ascendante à charge de sa fille belge [D.N.] (...) et de son beau fils belge [E.A.] (...)

La personne concernée a apporté la preuve d'une affiliation à la mutuelle et des documents (attestation syndicale du 25/03/2010 précisant que son beau fils est en incapacité de travail avec détail de son indemnisation, certificat de vie collective émanant du Maroc du 01/06/2010 précisant que d'autres enfants sont vivants, attestation des finances marocaines du 07/04/2010 précisant que l'intéressée déclare mensuellement un revenu net de 3240,10 dhs, une annexe 3 bis souscrite par son beau fils) tendant à établir qu'elle est à charge de ses membres de famille rejoints.

Ces documents ne constituent pas une preuve suffisante permettant d'établir la qualité de membre de famille « à charge » de l'intéressée.

En effet, aucun élément [ne] permet de constater que le ménage rejoint subvenait au besoin (sic) de la personne concernée antérieurement à sa demande de séjour du 25.06.2010. Au contraire, suivant « l'attestation du revenu global imposé au titre de l'année 2010 » du Royaume du Maroc, il s'avère que l'intéressée dispose d'un revenu net imposable de 3240,10 dhs. L'intéressée n'est donc pas démunie (sic) dans son pays d'origine. Dès lors, il ne peut être déduit du dossier que l'intéressée était antérieurement à sa demande de séjour à charge des personnes rejoints.

Par ailleurs, il s'avère que le montant des revenus du ménage de ceux qui ouvrent le droit n'est pas suffisant pour garantir au demandeur une prise en charge effective lui assurant un niveau de vie équivalent au montant du revenu d'intégration belge. En effet, les revenus maximums produits sont de 1056,78€ alors que les revenus minimums espérés pour 3 adultes est (sic) de 1193€.

Il est également noté que la personne concernée a produit une annexe 3bis. Cette prise en charge souscrite par son beau fils (annexe 3 bis) ne couvre le séjour que durant une période de 3 mois et a une finalité de « visite touristique ». Il ne peut donc être utilisé pour un séjour de plus de 3 mois.

Ce seul engagement de prendre en charge le demandeur, document émanant du ressortissant communautaire ou de son conjoint, ne peut être regardé comme établissant l'existence d'une situation de dépendance réelle de celui-ci : Il ne pourra donc être accepté comme document répondant à la condition prescrite à l'article 40ter §2 de la Loi du 15/12/1980.

En outre, suivant le « Certificat de vie collective », l'intéressée n'est pas une personne « isolée ».

Ces différents éléments justifient donc un refus de la demande de droit au séjour en qualité d'ascendant à charge de belges ».

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. La requérante prend un premier moyen de la violation « de l'article 62 de la loi (...), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la motivation inexacte et insuffisante et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles, de l'erreur manifeste d'appréciation ».

2.1.1. Dans une *première branche*, elle avance qu'elle « ne dispose que d'un revenu mensuel de 1080dhs, soit env. 100€ ; Qu'en effet, l' "attestation du revenu global imposé au titre de l'année 2010" considère que le revenu net imposable est de 3240,10dhs pour trois mois ; Qu'il ne s'agit en l'occurrence certainement pas d'une "erreur de plume" ; Qu'en effet, une "erreur de plume" existe uniquement si l'erreur commise n'a aucune incidence sur la décision prise (...) ; Qu'en l'espèce, la décision attaquée est fondée sur une absence de prise en charge alors que la requérante résidait à l'étranger car elle disposerait de revenus suffisants pour y vivre ; Qu'il s'avère que la partie adverse a mal interprété les pièces mises à sa disposition en considérant que [ses] revenus mensuels (...) sont triples à ses revenus véritables ».

2.1.2. Dans une *seconde branche*, elle soutient que « les revenus du ménage de [sa] fille (...) atteignent env. 1600€/ mois et non pas 1056,7€ comme le prétend la décision attaquée ; Que ces revenus sont composés d'env. 1300€ d'indemnisation pour incapacité de travail perçus par [son] beau-fils (...) ; Qu'à ces 1300€ s'ajoutent 355,40€ d'allocations familiales ; Que le ménage de ceux qui ouvrent le droit dispose par conséquent d'un revenu supérieur à 1193€ ; Que [son] beau-fils (...) a d'ailleurs souscrit un engagement de prise en charge (annexe 3bis) en sa faveur ; Que cela démontre de sa volonté d'assurer

la prise en charge de sa belle-mère ; Qu'il dispose, contrairement à ce que prétend la décision attaquée, de moyens suffisants pour ce faire ».

2.2. La requérante prend un deuxième moyen « de la violation des articles 1317, 1320 et 1322 du Code civil et de la violation de la foi due aux actes ».

La requérante avance que « l' "attestation du revenu global imposé au titre de l'année 2010" considère que le revenu net imposable est de 3240,10dhs pour trois mois, de telle sorte qu'[elle] ne dispose d'un revenu mensuel que de 1080dhs (env. 100€) ; Qu'en prétendant le contraire, la disposition attaquée viole la foi due à cette pièce ».

2.3. La requérante prend un troisième moyen de la violation « des articles 33, 105 et 108 de la Constitution, (...) des articles 20, 21 et 288 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, (...) des articles 3 et 8 de la directive 2004/38/CE du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjournier librement sur le territoire des Etats membres, (...) des articles 40bis, 40 ter et 42 de la loi (...) de l'article 50 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'erreur manifeste d'appréciation ».

La requérante commence par rappeler que « les articles 33, 105 et 108 de la Constitution s'opposent à ce que le Roi restreigne la portée de la loi » ainsi que le contenu des articles 42, 40bis et 40ter de la loi. Elle en déduit que « le régime légal applicable au regroupement familial entre un Belge et son ascendant doit être lu en conformité avec le droit européen (...) » et ajoute que « le Traité sur le Fonctionnement de l'Union européenne (dit "Traité de Lisbonne") consacre en ses articles 20, 22 et 288 la liberté de circulation des citoyens européens ; Que les articles 3 et 8 de la Directive 2004/38/CE du 29 avril 2004 (...) concrétisent cette liberté de circulation en octroyant un droit au regroupement familial avec les ascendants "à charge" ». La requérante cite ensuite larrêt de la Cour de justice de l'Union européenne *Jia c. Suède* du 9 janvier 2007, et soutient que « la prise en charge doit exister au moment où l'ascendant sollicite un titre de séjour en tant que membre de la famille d'un ressortissant européen ; Que le Conseil du contentieux des étrangers a totalement suivi la jurisprudence européenne (...) ; Que, par conséquent, la preuve de la prise en charge d'un ascendant peut se faire par toutes voies de droit ; (...) Que la partie adverse ne pouvait déduire de la prétendue absence de prise en charge de l'intéressée avant son arrivée au Maroc (sic) que celle-ci ne se trouvait pas effectivement à charge au moment de sa demande ; Qu'en exigeant qu'[elle] soit déjà prise en charge avant qu'elle ne sollicite un titre de séjour en sa qualité d'ascendante d'une belge, la partie adverse ajoute une condition à la loi ; Qu'en l'espèce, [elle] est arrivée en Belgique en février 2010 et a introduit sa demande de séjour de plus de trois mois en juin ; Qu'elle vit depuis son arrivée dans notre pays de *facto* à charge du ménage de sa fille ».

2.4. La requérante prend un quatrième moyen de la violation « des articles 10, 11 et 191 de la Constitution ; (...) des articles 20, 21 et 288 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, (...) des articles 3 et 8 de la directive 2004/38/CE du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjournier librement sur le territoire des Etats membres, (...) des articles 40bis et 40 ter de la loi (...) ».

Après avoir rappelé que les articles de la Constitution cités au moyen « consacrent le principe d'égalité et de non-discrimination » qui est « également applicable aux étrangers », la requérante soutient qu'« à supposer que par son arrêt *Jia*, précité, la Cour de Justice a admis l'exigence d'être à charge dans le pays d'origine, cela n'est dû qu'aux circonstances particulières de la cause ; Qu'en l'espèce il s'agissait d'une demande de regroupement familial entre un citoyen européen établi sur le territoire de l'Union et son ascendant établi en pays tiers ; Que cette exigence de prise en charge, à supposer qu'elle ait été admise par la Cour de Justice, est propre à une situation d'établissement sur des territoires différents ; Qu'elle s'explique dès lors par les circonstances factuelles de l'espèce, l'arrêt *Jia* ne pouvant justifier l'actualité de la prise en charge que par une dépendance financière transnationale ; Que, en l'espèce, les deux protagonistes se trouvent sur le même territoire ; Que, par conséquent, l'exigence d'être à charge "dans le pays de provenance ou d'origine" n'a aucun sens au regard du droit européen ; Que la partie adverse traite ainsi de manière identique des situations essentiellement différentes ».

2.5. Dans son mémoire en réplique, la requérante se réfère à sa requête introductory d'instance.

3. Discussion

3.1. Sur le premier moyen, le Conseil relève à titre liminaire que la requérante a introduit, le 25 juin 2010, une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en sa qualité d'ascendante à charge de sa fille belge [D.N.], en application de l'article 40bis, §2, 4°, de la loi, lequel dispose : « Sont considérés comme membres de la famille d'un citoyen de l'Union : (...) ses descendants (...) qui sont à leur charge, qui les accompagnent ou les rejoignent ». L'article 40ter, alinéa 1^{er}, de la loi, a étendu le champ d'application de cet article aux membres de la famille d'un Belge. Par ailleurs, l'alinéa 2 de l'article 40ter énonce qu'« En ce qui concerne les descendants visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1^{er}, 4°, le Belge doit démontrer qu'il dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants pour qu'ils ne deviennent pas une charge pour les pouvoirs publics pendant leur séjour dans le Royaume (...) ». Il ressort ainsi clairement de ces dispositions qu'il appartient, d'une part, à la requérante de démontrer qu'elle est à charge de sa fille belge en faveur qui elle demande le regroupement, et, d'autre part, qu'il appartient au Belge regroupant de prouver qu'il est à même d'assumer la charge financière d'une autre personne.

3.1.1. Sur la *première branche du premier moyen et sur le deuxième moyen réunis*, le Conseil observe, à la lecture du dossier administratif, que la requérante a notamment déposé à l'appui de sa demande de carte de séjour un document intitulé « Attestation du revenu global imposé au titre de l'année 2010, revenus 2009 », daté du 7 avril 2010. Il ressort de la lecture de ce document que le montant du revenu net imposable de la requérante en 2009, repris sous la rubrique « Revenus Salariaux et assimilés », s'est élevé à « 3240,10/ 3 mois ». Sans plus de précisions dans le document précité, et bien que le chiffre trois figure en effet au dessus et non pas à côté du mot « mois », le Conseil ne peut néanmoins que constater que le montant des revenus de la requérante repris dans ce document n'était donc pas un montant mensuel mais bien tri mensuel. L'argument de la requérante, selon lequel la partie défenderesse aurait mal interprété ce document et triplé ses revenus, apparaît dès lors fondé. Partant, le premier motif de la décision entreprise n'est pas établi et la partie défenderesse a bien commis sur ce point une erreur manifeste d'appréciation.

3.1.2. Cependant, sur la *deuxième branche* du premier moyen, relative au deuxième motif de la décision querellée, le Conseil remarque qu'il ressort de l'attestation émanant de la Fédération des Mutualités Socialistes du Brabant, rédigée le 25 mars 2010, que les revenus de M. [E.A.], beau-fils de la requérante, s'élèvent au maximum à 1056,78€, ce montant ayant été versé pour la période du 1^{er} au 31 décembre 2009, les autres montants postérieurs y mentionnés étant inférieurs. Aucun autre document relatif aux indemnisations que perçoit le beau-fils de la requérante ne figure dans le dossier administratif. Dès lors, la requérante ne peut soutenir que les revenus du ménage de sa fille belge « sont composés d'env. 1300€ d'indemnisation pour incapacité de travail perçus par [son] beau-fils », cette affirmation n'étant aucunement étayée et ne trouvant aucun écho au dossier administratif.

S'agissant par ailleurs des 355,40€ d'allocations familiales qui seraient perçus par le ménage belge, le Conseil observe qu'à nouveau, aucun document relatif au versement de ces allocations familiales n'a été joint à la demande de carte de séjour de la requérante. Or, le Conseil rappelle que les éléments qui n'ont pas été portés par la requérante à la connaissance de la partie défenderesse en temps utile, c'est-à-dire avant la prise de la décision attaquée, ne sauraient, par conséquent, être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris (en ce sens notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002).

Le Conseil constate par ailleurs que le fait que le beau-fils de la requérante ait souscrit une annexe 3bis en sa faveur, laquelle « démontre de sa volonté d'assurer la prise en charge de sa belle-mère » selon les termes de la requête, ne permet nullement d'établir que le ménage de la fille de la requérante disposerait de revenus suffisants afin de prendre en charge la requérante.

Dès lors, la partie défenderesse a pu valablement conclure, au regard des éléments produits par la requérante lors de sa demande de séjour, que « le montant des revenus du ménage de ceux qui ouvrent le droit n'est pas suffisant pour garantir au demandeur une prise en charge effective lui assurant un niveau de vie équivalent au montant du revenu d'intégration belge ».

Il appert de ce qui précède que le deuxième motif de l'acte attaqué est établi et suffit à le justifier, dès lors que la condition d'être à charge du membre de famille rejoint au moment de l'introduction de la demande de séjour doit, en toute logique, se cumuler avec la capacité pour ce dernier d'être à même

d'assumer financièrement la personne qui vient le rejoindre et qui se dit « à charge », selon le prescrit des articles 40bis et 40ter de la loi.

Au surplus, le Conseil constate qu'en termes de requête, la requérante ne conteste nullement la validité des deux derniers motifs de la décision attaquée, relatifs, d'une part, à l'annexe 3bis produite et, d'autre part, au fait que la requérante n'est pas une personne isolée dans son pays d'origine.

Partant, la deuxième branche du premier moyen n'est pas fondée.

3.2. Sur les troisième et quatrième moyens réunis, le Conseil observe que l'argumentation que la requérante y développe se rapporte au premier motif de l'acte attaqué relatif au caractère « à charge » ou non de la requérante. Or, le motif reposant sur l'insuffisance des revenus du ménage de la ressortissante belge pour subvenir aux besoins de la requérante suffit à fonder l'acte attaqué, comme cela a été exposé au point 3.1. du présent arrêt. Partant, il n'y a pas lieu d'examiner les observations formulées par la requérante au sujet du premier motif de l'acte attaqué, celles-ci n'étant pas de nature à énerver le raisonnement précité.

3.3. Il en découle qu'aucun des moyens du présent recours ne suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué.

4. Questions préjudiciales

4.1. Dans le quatrième moyen de sa requête, ainsi que dans le dispositif de celle-ci, la requérante sollicite de poser, le cas échéant, deux questions préjudiciales à la Cour constitutionnelle afférentes à la notion « d'être à charge ».

4.2. En l'espèce, au vu du raisonnement développé au point 3 du présent arrêt, et le Conseil ayant estimé qu'il n'était pas nécessaire d'examiner les troisième et quatrième moyens relatifs à cette notion précitée, il s'impose de constater que les questions préjudiciales que la requérante souhaite voir posées à la dite Cour sont sans pertinence et utilité quant à la solution du présent litige.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre février deux mille onze par :

Mme V. DELAHAUT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT